Votre Régime de retraite

Questions & réponses

RREEUL

Régime de retraite des employés
et employées de l'Université Laval

Résumé des principales dispositions au 1er juillet 2024
Brochure destinée aux personnes dont l'adhésion est depuis le 1er janvier 2014

BUREAU DE LA RETRAITE
de l'Université Laval

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ---- 3

Admissibilité et adhésion ---- 4

Cotisations ---- 5

Rachat et transfert ---- 7

Cotisations volontaires ---- 9

Date de retraite ---- 10

Montant de la rente de retraite ---- 12

Rente temporaire additionnelle ---- 14

Prestations au décès ---- 15

Prestations à la cessation d'emploi ---- 17

Prestations minimales ---- 18

Indexation de la rente ---- 19

Administration du Régime ---- 20

Politique de placement ---- 22

Politique de financement ---- 23

Autres sources de revenus à la retraite ---- 24

Divers ---- 25

Synthèse des dispositions ---- 28

INTRODUCTION

La retraite est une étape de votre vie qu'il est important de planifier financièrement le plus tôt possible. De nos jours, parce que nous vivons plus vieux, une personne peut passer plus du tiers de sa vie d'adulte à la retraite.

Le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (le « RREEUL ») vous procure un revenu de retraite qui s'ajoute aux rentes payables en vertu des régimes gouvernementaux et de vos épargnes personnelles. Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées, ce qui veut dire que vous acquérez annuellement de nouveaux droits en rente qui sont garantis et qui ne fluctueront pas en fonction des rendements futurs de la caisse de retraite, contrairement à vos REER ou votre épargne personnelle.

Revenu total de retraite = Prestations des régimes d'employeur + Prestations des régimes gouvernementaux + REÉR et CÉLI personnels et épargnes personnelles

Cette brochure vise à vous donner un aperçu des principales dispositions du Régime. Elle ne vous confère aucun droit à une prestation quelconque si vous n'y êtes pas réellement admissible, selon les modalités du Régime. En cas de conflit d'interprétation ou d'omission, c'est le Règlement du Régime qui s'applique. Ce Règlement est disponible sur le site Web du Régime à l'adresse www.bretraite.ulaval.ca.

Dans le cadre de la restructuration du Régime au 1er janvier 2014, le RREEUL comporte dorénavant deux volets : le *« volet antérieur »* pour le service crédité avant le 1er janvier 2014 et le *« second volet »* pour le service crédité à compter de cette date. **Cette brochure n'explique que les dispositions du Second volet.**

Ce document contient les dispositions applicables au 1er juillet 2024, soit jusqu'à l'amendement 30. D'autres amendements peuvent être ratifiés par la suite. Veuillez alors vous référer au site web pour les explications des changements.

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

À quels groupes d'emploi s'adresse le Régime?

Tout le personnel des groupes suivants : métiers et services, technique, bureau ainsi que le personnel assujetti au Règlement régissant les conditions de travail des employées de soutien non syndiquées de l'Université Laval.

Comme personne employée de l'Université Laval, suis-je admissible au Régime de retraite?

Oui. Toute personne est admissible et commence sa participation au Régime de retraite à compter de la date de son entrée au service de l'Université Laval, en autant que son régime d'emploi soit au moins de 50 %.

Si vous étiez au service de l'Université Laval avant votre adhésion au RREEUL, vous avez peut-être participé au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL). Si c'est le cas, informez-vous des modalités de transfert de vos droits dans le RREEUL. Le transfert n'est pas automatique, vous devez le demander en remplissant le formulaire approprié.

Est-ce que je peux cesser de participer au Régime?

Non. L'adhésion au Régime est obligatoire dès que vous êtes admissible et vous ne pouvez pas cesser de participer au Régime tant que vous demeurez une personne employée.

Si je suis déjà à la retraite et que je reviens travailler à l'Université, est-ce que je redeviendrai une personne participante active?

Non. Si vous recevez déjà une rente d'un régime de retraite de l'Université, vous n'êtes pas admissible au RREEUL et vous continuerez de recevoir votre rente. Si, par contre, votre rente est versée par un autre employeur, vous serez alors admissible au RREEUL jusqu'à l'âge de 65 ans.

COTISATIONS

Comment est déterminée la cotisation que je dois verser à la caisse de retraite?

Votre cotisation s'établit comme suit :

8,82 % sur la portion de votre salaire[1] inférieure ou égale au MGA[2] pour l'année
plus, s'il y a lieu,
10,32 % sur la portion de votre salaire supérieure au MGA pour l'année.

Par exemple, si votre salaire annuel est de 70 000 $ alors que le MGA de l'année courante est de 67 000 $, votre cotisation annuelle du RREEUL sera calculée comme suit :

8,82 %	x	67 000 $ (MGA de l'année courante)	5 909,40 $
plus			
10,32 %	x	3 000 $ (70 000 $ - 67 000 $)	309,60 $
			6 219,00 $

La cotisation salariale est prélevée sur votre paie aux deux semaines et elle est déductible d'impôt au même titre qu'une cotisation à un REER. Le Service des finances de l'Université Laval tient compte de la déduction lors du prélèvement.

Une portion de votre cotisation est déposée dans le Fonds de stabilisation et d'indexation qui, comme son nom l'indique, permet de minimiser les fluctuations des cotisations à verser et sert à indexer les rentes.

Comment est déterminée la cotisation de l'Université Laval?

Pour sa part, l'Université verse à la caisse de retraite **une cotisation patronale égale à la cotisation salariale**.

L'Université verse également tout montant requis selon la loi pour amortir un déficit actuariel relativement au volet antérieur (avant 2014).

Donc, à chaque fois qu'une évaluation actuarielle du Régime est produite, la cotisation de l'Université est sujette à modification à cette date et il en est de même de la cotisation salariale.

[1] Salaire désigne la rémunération régulière que vous recevrez de l'Université Laval, à l'exception de la rémunération en temps supplémentaire et des primes.

[2] Le maximum des gains admissibles (MGA) désigne le revenu annuel maximum tel qu'il est établi d'année en année conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible en vertu de ladite loi.

Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?

Le taux d'intérêt crédité sur les cotisations correspond au **rendement moyen de la caisse** de retraite de l'année courante et des deux années précédentes. Il s'agit d'un rendement net, soit réduit des frais de gestion des placements.

Le taux annuel d'intérêt au 31 décembre est indiqué dans votre relevé annuel de participation.

Pour les cotisations de stabilisation et les cotisations volontaires, c'est le rendement net de la dernière année qui est utilisé.

Est-ce que je continue à cotiser au Régime même si je compte 35 années de service crédité ou plus?

Il n'y a pas de limite sur le nombre d'années de participation au RREEUL.

Si je suis en période d'invalidité, dois-je continuer à verser ma cotisation?

Non. Vous ne versez aucune cotisation au RREEUL au cours de la période pendant laquelle vous recevez des prestations d'assurance-salaire de longue durée. De plus, votre participation au Régime est maintenue de sorte que cette période d'invalidité s'ajoute à vos années de service pour le calcul de votre rente de retraite.

S'il s'agit d'une période de courte invalidité (moins de 6 mois), vous recevrez alors votre salaire de l'Université. La cotisation salariale est alors prélevée et l'Université verse également la cotisation patronale équivalente.

RACHAT ET TRANSFERT

Lors d'un congé sans traitement, est-il possible de maintenir ma participation au Régime?

Oui. Pour ce faire, vous devez en aviser le Bureau de la retraite.

Vous devrez alors verser au Régime l'équivalent de votre cotisation salariale et de la cotisation patronale qui auraient été versées au cours de la période d'absence. Tout le montant est déductible d'impôt.

Dans la majorité des cas, il est avantageux de maintenir sa participation au RREEUL car le coût, sur base de cotisations, est inférieur à la valeur des droits ainsi acquis.

Les conditions sont-elles les mêmes lors d'un congé de maternité/d'adoption ou d'un congé parental?

Non. Lors d'un congé de maternité ou d'adoption, vous continuez à recevoir votre salaire et le prélèvement des cotisations est maintenu comme si vous étiez à l'emploi.

Cependant, durant la période du congé où il n'y a pas de salaire versé, vous pouvez maintenir votre participation en ne versant que les cotisations salariales dues. L'employeur verse alors les cotisations patronales.

Si je n'ai pas participé volontairement, est-ce que je peux racheter ultérieurement la période d'absence?

Oui. Toute période de service à l'Université[3] qui n'est pas reconnue aux fins du RREEUL est rachetable. Il en est de même pour les périodes où vous occupiez un poste de remplaçant.

Le coût est alors déterminé en fonction de la valeur actuarielle des droits reconnus.

Une partie ou la totalité du rachat peut être déductible d'impôt.

Pour de plus amples renseignements, nous vous conseillons de vous informer auprès du Bureau de la retraite.

[3] Ces périodes de service comprennent aussi le service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval alors qu'elle n'était pas incorporée à l'Université.

Si j'ai des droits dans un autre régime de retraite, est-il possible de les transférer dans le RREEUL?

Oui. Si vous avez laissé vos droits dans le régime de votre ancien employeur, il est possible de les transférer dans le RREEUL.

Il est généralement avantageux d'effectuer un tel transfert le plus rapidement possible après un changement d'emploi.

Le Comité de retraite a conclu de nombreuses ententes et il peut, avec l'approbation de l'Université Laval et du SEUL, conclure d'autres ententes de transférabilité.

Quels sont les régimes ou organismes avec lesquels des ententes-cadres existent?

Il s'agit de :

Autres régimes de l'Université Laval

- Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval
- Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval
- Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval

Fonction publique :

- Gouvernement fédéral

Réseau universitaire québécois :

- École des Hautes Études Commerciales
- École Polytechnique
- Université Bishop
- Université Concordia
- Université de Montréal
- Université du Québec
- Université McGill
- Université de Sherbrooke

Pour connaître les impacts et avantages d'un transfert, il faut en demander l'évaluation au Bureau de la retraite.

ATTENTION : Depuis juillet 2023, il n'y a plus d'entente de transfert avec Retraite Québec (régimes de retraite de la fonction publique québécoise).

COTISATIONS VOLONTAIRES

Est-ce que je peux verser des cotisations volontaires au RREEUL?

Oui. Ces cotisations sont traitées comme des cotisations versées à votre REER; elles doivent donc être admissibles au sens de la Loi de l'impôt.

Généralement, les cotisations volontaires doivent être transférées d'un REER vers le RREEUL.

Quel est le taux d'intérêt crédité sur ces cotisations?

Le taux crédité correspond au **taux de rendement net de la caisse de retraite (Volet antérieur).** Il ne s'agit donc pas du même taux d'intérêt que celui crédité sur vos cotisations salariales.

Dois-je attendre ma retraite pour retirer mes cotisations volontaires?

Non. Vous pouvez en tout temps demander le retrait ou le transfert de vos cotisations volontaires. S'il s'agit d'un retrait, la somme est entièrement imposable.

Quels sont les avantages de verser des cotisations volontaires?

Le principal avantage est **l'économie de frais de gestion**. En effet, les cotisations volontaires sont investies de la même manière que la caisse du Régime et le niveau de frais est bien inférieur à celui que l'on peut retrouver dans les fonds mutuels. À long terme, cette économie de frais peut générer une valeur ajoutée substantielle.

DATE DE RETRAITE

À compter de quel âge puis-je prendre ma retraite?

La retraite peut débuter dès l'âge de **55 ans**.

Le nombre d'années de participation n'est pas un critère aux fins d'admissibilité à la retraite anticipée.

Retraite normale

La date de la retraite normale est le jour où vous atteignez **65 ans**. Cette date sert à l'établissement du montant de votre rente de base.

Retraite anticipée

Vous pouvez prendre votre retraite avant la date de la retraite normale si vous avez atteint l'âge de 55 ans. Vous devez en aviser par écrit le Comité de retraite.

Si vous êtes âgé d'au moins 60 ans, le montant de votre rente est égal au montant de la rente normale de retraite.

Si vous prenez votre retraite avant 60 ans, le Régime prévoit une réduction du montant de votre rente normale. Le montant de votre rente égal un pourcentage de votre rente selon l'âge de votre retraite comme suit :

Âge de la retraite		
55	75 %	Correspond à 5 % / an
56	80 %	
57	85 %	
58	90 %	
59	95 %	
60 et plus	100 %	

Exemple

- Vous désirez prendre votre retraite à l'âge de 57 ans;
- Votre rente mensuelle normale s'élève à 3 000 $.

Votre rente mensuelle à la retraite sera alors de 2 550 $, soit : 3 000 $ x 85 %.

Le facteur de réduction s'établit en fonction de l'âge exact en effectuant une interpolation.

Est-ce que la réduction cesse de s'appliquer lorsque j'atteins 65 ans?

Non. La réduction s'applique durant toute la période de versement de la rente.

Retraite ajournée

Vous pouvez prendre votre retraite après la date de la retraite normale (65 ans) si vous choisissez de continuer à travailler. Le paiement de la rente doit débuter au plus tard le 31 décembre qui suit votre 71^{e} anniversaire de naissance.

Est-ce possible de recevoir une prestation du Régime tout en continuant à travailler pour l'Université (retraite progressive)?

Oui. Le Régime prévoit que si vous êtes âgé de 55 ans ou plus et que vous avez conclu avec l'Université une entente réduisant votre temps de travail, il vous est possible de recevoir une prestation compensant une portion de votre réduction de salaire. Cette prestation vous sera versée annuellement en un seul versement et ne pourra excéder, le plus petit des montants suivants :

1. 70 % de la réduction de rémunération à la suite de la réduction du temps de travail;
2. 40 % du MGA ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couvert par l'entente.

Cette prestation viendra toutefois réduire votre rente lors de votre retraite définitive.

MONTANT DE LA RENTE DE RETRAITE

Comment est établi le montant de ma rente de retraite?

Le montant de votre rente normale de retraite est déterminé en fonction du salaire moyen de vos 3 années de service les mieux rémunérées, multiplié par un pourcentage de 2,52 % par année de participation (incluant les rachats et les transferts).

Votre rente de retraite est réduite, à compter de l'âge de 65 ans, de 0,7 % de la moyenne du maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec (RRQ) pendant les 5 années précédant la retraite (ou votre salaire moyen des 5 années s'il est inférieur), multiplié par votre nombre d'années de service.

Exemple

- vous avez atteint 65 ans en avril 2024;
- vous avez accumulé 31 années de participation;
- vous désirez recevoir votre rente à compter du 1er mai 2024.

Salaire annuel moyen de vos 3 années les mieux rémunérées

2021	8 mois	44 000 $
2022	1 an	68 000 $
2023	1 an	70 000 $
2024	4 mois	24 000 $
Total	3 ans	206 000 $

Salaire annuel moyen : 206 000 $ ÷ 3 ans = 68 667 $

Gains admissibles moyens de vos 5 années les mieux rémunérées

Année	Gains admissibles
2020	58 700 $
2021	61 600 $
2022	64 900 $
2023	66 600 $
2024	68 500 $
Total	320 300 $

MGA annuel moyen : 320 300 $ ÷ 5 ans = 64 060 $
Salaire annuel moyen 5 ans = 66 700 $

Votre rente annuelle sera alors égale à 39 742 $, soit :

2,52 % x 31 années x 68 667 $	53 643 $
moins, à 65 ans,	
0,7 % x 31 années x 64 060 $[4]	13 901 $
montant annuel à 65 ans	**39 742 $**

S'il s'agit d'une retraite anticipée à l'âge de 57 ans, la rente serait réduite de 15 %, soit :

rente avant 65 ans	45 597 $
rente à compter de 65 ans	33 781 $

À quelle fréquence est versée ma rente?

La rente est versée **mensuellement**. Le premier jour d'un mois, ou la dernière journée ouvrable du mois précédent. Il s'agit d'un dépôt direct.

Si je demande la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ) avant 65 ans, est-ce que la diminution de 0,7 % sera appliquée sur ma rente avant 65 ans?

Non. La coordination au RRQ ne s'effectue qu'à 65 ans, même si vous anticipez la rente du RRQ.

De plus, il est fort probable que la diminution applicable sur votre rente du RREEUL soit différente du montant que vous recevrez du RRQ, car ce n'est pas une coordination directe.

[4] La coordination prend en compte le minimum entre votre salaire moyen 5 ans (58 200 $) et le MGA moyen (57 780 $).

RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE

Est-ce possible de demander une rente additionnelle du Régime avant 65 ans?

Oui. Toutefois, votre rente payable à compter de 65 ans sera diminuée pour tenir compte des montants additionnels versés avant 65 ans.

Il s'agit donc d'une disposition qui ajoute une certaine flexibilité dans le paiement de la rente. Cette disposition peut permettre de recevoir des prestations qui correspondent plus à vos besoins.

Au moment du départ à la retraite, nous vous préparerons des scénarios afin de vous montrer l'impact du versement d'une rente temporaire additionnelle. Vous devez décider si vous désirez recevoir une rente temporaire additionnelle ou non. Votre choix doit être fait au moment de la retraite et il est irrévocable.

Il faut se rappeler que ceci ne vous permet pas nécessairement de recevoir davantage du RREEUL; il s'agit plutôt d'une modification de la répartition des revenus à travers le temps. Plusieurs personnes l'envisagent pour coordonner globalement la rente du RREEUL avec celles des régimes publics.

PRESTATION AU DÉCÈS

Si je décède avant ma retraite, quelles sont les prestations prévues par le Régime?

Si vous décédez avant votre retraite, votre conjoint[5], ou à défaut vos ayants droit, a droit à une prestation, payable en un seul versement, correspondant à la valeur de votre rente accumulée.

La personne conjointe peut remplacer le paiement de la prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère.

Exemple

- une personne participante décède à l'âge de 54 ans;
- la valeur actuarielle de la rente acquise est égale à 400 000 $.

La personne qualifiée comme conjointe recevra un montant forfaitaire imposable égal à 400 000 $ ou pourra convertir ce montant en rente. Le montant dépend alors de l'âge de la personne conjointe et du taux d'intérêt applicable.

La personne conjointe peut-elle renoncer à cette prestation?

Oui. Elle doit en aviser par écrit le Comité de retraite. Cette personne n'a plus alors préséance et ce sont les bénéficiaires désignés ou les héritiers légaux qui recevront la prestation imposable.

Quelle est la prestation au décès si je suis à la retraite?

Par défaut, la garantie applicable à la rente de retraite est une période **garantie de 5 ans**. Cela signifie que si le décès survient dans les cinq premières années de retraite, le solde de la période garantie sera versé à la personne conjointe ou à la personne bénéficiaire.

La Loi sur les régimes de retraite obligeant une personne ayant une personne conjointe au moment de sa retraite à choisir une garantie comportant une réversion à 60 % au conjoint survivant, le Bureau de la retraite devra calculer l'ajustement de la rente en fonction de l'âge de la personne conjointe.

[5] Pour les fins du Régime de retraite, la personne conjointe est celle, de sexe différent ou de même sexe qui, au moment du décès de la personne participante, est mariée avec elle ou est unie civilement ou vit maritalement avec elle depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'une d'elles a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

D’autres options de garantie sont également disponibles et les informations sont fournies lors du départ à la retraite.

Dois-je désigner un bénéficiaire pour le Régime de retraite?

Pas nécessairement. Tel qu'indiqué précédemment, la personne conjointe a toujours préséance pour le paiement d'une prestation de décès, à moins qu'elle ait dûment renoncé à cette prestation. Si vous n'avez pas de personne conjointe ou que celle-ci a renoncé, alors il peut être opportun de remplir une désignation de bénéficiaire, mais cela peut également se faire dans le testament.

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

Si je quitte mon emploi à l'Université Laval avant la retraite, ai-je droit à une prestation?

Oui. Vous avez droit à une rente différée à 65 ans, égale à la rente qui vous est créditée.

Dès que vous atteignez 55 ans, vous pouvez anticiper le versement de la rente différée. La rente sera alors réduite selon les dispositions du Régime.

Est-ce que je dois attendre le versement de ma rente différée à 65 ans ou encore puis-je retirer mon argent du Régime?

Non. Lorsque vous cessez votre emploi à l'Université Laval avant l'âge de 55 ans, vous pouvez transférer la valeur de vos prestations dans l'un des véhicules suivants :

1. un compte de retraite immobilisé, c'est-à-dire un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) non encaissable autrement que sous la forme d'une rente viagère;
2. un contrat de rente viagère émis par un assureur;
3. un autre régime de retraite, si l'administrateur de ce régime accepte le transfert.

Lorsque vous atteignez 55 ans, seul le paiement mensuel d'une rente différée est prévu, à moins que vous transfériez vos droits dans un autre régime en vertu d'une entente de transfert.

Si vous aviez versé des cotisations volontaires, celles-ci vous sont également remboursées.

Attention : Une portion de cette prestation pourrait ne pas être versée si le RREEUL est en déficit de solvabilité au moment du paiement.

PRESTATIONS MINIMALES

Qu'est-ce que la prestation minimale?

Vos cotisations régulières versées au RREEUL, avec les intérêts crédités, ne peuvent servir à financer plus de 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle vous avez droit en vertu de votre participation. Les cotisations avec les intérêts crédités qui excèdent ce 50 % constituent des **cotisations excédentaires** devant servir à vous procurer une rente additionnelle à la retraite.

Cette règle s'applique à la retraite, au décès et à la cessation d'emploi.

Exemple

- vous avez cessé votre participation au RREEUL;
- vos cotisations régulières avec les intérêts crédités s'élèvent à 50 000 $;
- la valeur de votre rente payable à compter de 65 ans s'élève à 80 000 $.

Les cotisations excédentaires sont alors égales à :
50 000 $ - (50 % x 80 000 $) = 10 000 $

Donc, en plus de la prestation de 80 000 $, vous auriez droit à une prestation additionnelle de 10 000 $.

Note : Les cotisations excédentaires sont plus fréquentes et plus élevées lors d'une cessation d'emploi avant la retraite. À la retraite, il y a rarement des cotisations excédentaires.

INDEXATION DE LA RENTE

Ma rente de retraite est-elle indexée?

Oui. Votre rente de retraite est indexée annuellement le 1er janvier de chaque année pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

L'indexation est convenue de temps à autre (lors des évaluations actuarielles) en fonction du niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation. En fonction des résultats de l'évaluation actuarielle 2022, les paramètres d'indexation des rentes du Second volet sont :

1er janvier 2024, 2025 :	100 % de l'inflation
1er janvier 2026 :	75 % de l'inflation

En cas de décès, la rente payable à mon conjoint est-elle indexée?

Oui. La rente payable à votre conjoint survivant est indexée de la même façon que l'aurait été la vôtre.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Qui est responsable de l'administration du Régime de retraite ?

Le Régime est administré par un **comité de retraite** composé de six membres, soit :

2 membres désignés par l'Université Laval;
1 membre du Syndicat désigné par le SEUL;
1 personne représentant des personnes participantes actives;
1 personne représentant des personnes participantes non actives (retraité.e.s, rentes différées, bénéficiaires);
1 membre indépendant désigné par l'Université.

Les personnes participantes actives et les personnes participantes non actives peuvent chacune désigner, lors de l'assemblée annuelle, un membre additionnel. Celui-ci n'a toutefois pas droit de vote.

Les membres du Comité sont habituellement nommés pour une période de trois ans.

La liste des membres est disponible sur le site Web du Régime.

Le Comité de retraite a mandaté le Bureau de la retraite pour effectuer les calculs de prestations et le service d'information ainsi que pour appliquer la politique de placement.

Vous pouvez adresser toute question relative au Régime de retraite au Bureau de la retraite :

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec)
G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802
Courriel : rreeul@bretraite.ulaval.ca

Comment puis-je me tenir informé sur mon Régime de retraite et mes revenus à la retraite?

Un **relevé annuel** de participation au Régime vous est préparé afin de vous indiquer votre rente acquise et certaines projections.

Ce relevé est disponible sur l'intranet du Régime.

Le Bureau de la retraite organise aussi 2 fois par année des activités d'information.

- Le séminaire de préparation à la retraite s'adresse aux personnes qui envisagent la retraite dans un horizon de 3 ans.

- Le colloque de planification financière s'adresse à toutes les personnes du Régime qui ne sont pas déjà la retraite.

Vous serez, par ailleurs, convoqué annuellement à l'assemblée du Régime. Le Comité rend alors compte de l'administration du Régime.

Le Bureau de la retraite publie trimestriellement un bulletin d'information ainsi qu'un rapport annuel. Il organise des séances d'information lorsqu'il y a des modifications au Régime.

Le site Web (www.bretraite.ulaval.ca) offre également une panoplie de renseignements.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Qu'est-ce que la Politique de placement?

Il s'agit d'un document, adopté par le Comité de retraite, qui identifie les paramètres d'investissement de la caisse de retraite du Régime. Une caisse de retraite reçoit les cotisations salariales et patronales et elle sert à payer les prestations d'un régime de retraite. Tout comme vos REER, une caisse de retraite n'est pas imposable. Ce sont les participants qui paieront de l'impôt sur les prestations reçues ultérieurement.

Quelles sont les cibles d'investissement du RREEUL?

Depuis 2019, le Comité de retraite a établi un portefeuille de référence spécifique pour chacun des volets du Régime en fonction de son degré de maturité respectif. Le Volet antérieur (service avant 2014) est très mature, car il existe depuis longtemps et la majorité des personnes participantes sont déjà à la retraite. Les placements doivent donc être globalement plus sécuritaires, ce qui est moins le cas du Second volet (service depuis 2014).

Le portefeuille de référence de chaque volet est le suivant :

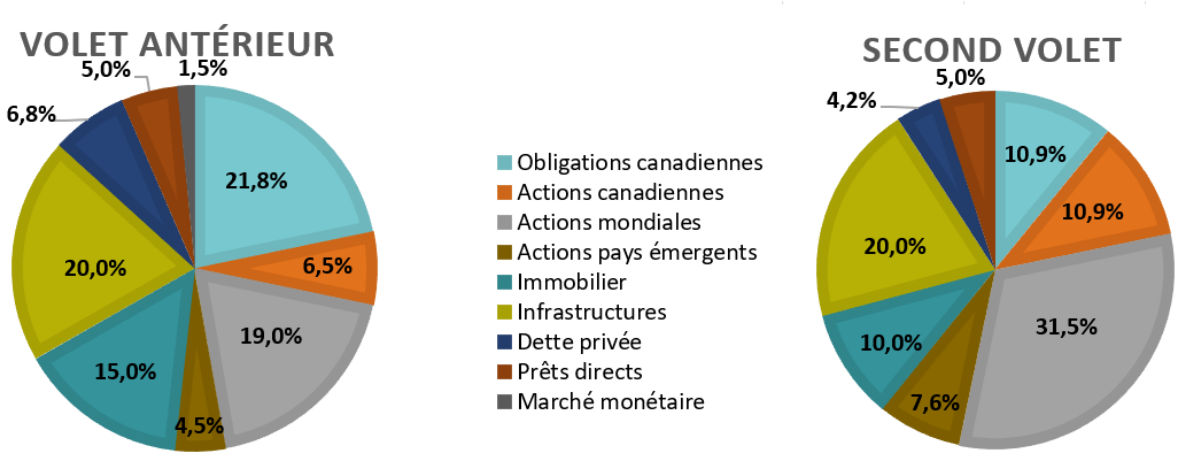

Quels sont les rendements espérés de la caisse de retraite?

Comme la répartition est différente dans chaque volet, le rendement espéré à long terme n'est pas le même pour le Volet antérieur et le Second volet.

Lors de la révision de la Politique de placement en 2023, le rendement moyen à long terme de chaque stratégie a été établi à :

- Volet antérieur : 6,2 %
- Second volet : 6,8 %

Qu'est-ce qui arrive lorsque les résultats sont différents des rendements espérés?

Vos prestations du RREEUL ne sont pas affectées par les résultats réels sur les placements. Cependant, des résultats défavorables pourraient nécessiter des cotisations additionnelles alors que des résultats favorables pourraient permettre d'améliorer les prestations. Dans les deux cas, les paramètres d'ajustements sont tributaires de la Politique de financement (section suivante).

La Politique de placement peut être consultée sur le site Web.

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Qu'est-ce que la Politique de financement?

Il s'agit d'un document, adopté par le SEUL et l'Université, qui identifie les paramètres de financement du RREEUL. Lors d'une évaluation actuarielle du Régime, un déficit ou un excédent d'actif peuvent être constatés. La Politique de financement vient décrire de quelle façon ce déficit doit être résorbé ou de quelle façon cet excédent peut être utilisé.

Quels sont les objectifs de financement du RREEUL?

Les instances ont établi les principaux objectifs de la Politique de financement comme étant :

- Volet antérieur (service avant 2014) : minimiser les cotisations à verser pour amortir des déficits.
- Second volet (service depuis 2014) :
    1. assurer une stabilité des cotisations versées;
    2. accorder de l'indexation des rentes;
    3. éviter les transferts intergénérationnels.

Quels sont les contrôles des risques reliés au financement du RREEUL?

Différents contrôles financiers ont été mis en place et sont intégrés dans les évaluations actuarielles du RREEUL. Ceux-ci prennent la forme de réserves et de marges. Dans le cas des réserves, il s'agit de fonds mis de côté pour rembourser ultérieurement des déficits. Dans le cas des marges, il s'agit d'une réduction intentionnelle de l'hypothèse de rendement futur afin d'améliorer la probabilité d'obtenir ce résultat à long terme.

Ces mécanismes assurent une meilleure stabilité du financement du Régime et réduisent de possibles transferts intergénérationnels.

La Politique de financement peut être consultée sur le site Web.

AUTRES SOURCES DE REVENUS À LA RETRAITE

Quels seront mes autres sources de revenus à la retraite?

Voici la liste de vos principales sources de revenus à la retraite.

	Quand?
Pension de la sécurité de la vieillesse	À 65 ans
Régime de rentes du Québec	À 65 ans **ou** À compter de 60 ans (anticipation)
Régime de retraite d'un emploi précédent	Selon les dispositions de ce régime
REER	Selon vos besoins
Épargne personnelle et CÉLI	Selon vos besoins

N'oubliez pas qu'il faut les demander pour les recevoir!

DIVERS

VOICI QUELQUES AUTRES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES À L'ÉGARD DU RÉGIME.

Advenant un divorce ou une séparation légale, dois-je partager mon Régime de retraite?

Oui. Le RREEUL fait partie du patrimoine familial. Habituellement, 50 % des droits accumulés pendant la période de vie commune sont transférables à l'ex-conjoint.

Ma rente de retraite est-elle garantie?

Oui. Votre Régime de retraite est entièrement capitalisé, c'est-à-dire qu'un actuaire s'assure régulièrement que l'actif de la caisse de retraite est suffisant pour garantir le paiement des prestations acquises.

Si les fonds n'étaient pas suffisants, les cotisations seraient augmentées, mais les rentes ne seraient pas diminuées.

Comment sont utilisés les surplus du Régime de retraite?

Le SEUL et l'Université doivent conclure une entente pour l'utilisation d'un surplus actuariel.

Les surplus actuariels peuvent :

- servir à améliorer les prestations;
- servir à diminuer les cotisations;
- ne pas être utilisés et ainsi constituer une provision additionnelle.

En cas de terminaison du Régime, le Règlement du Régime prévoit que le surplus est attribué exclusivement aux personnes participantes et aux bénéficiaires.

Quel sera le niveau de remplacement de mon salaire par mes revenus à la retraite?

Pour y répondre, vous n'avez qu'à demander par écrit une estimation de vos revenus de retraite au Bureau de la retraite ou à consulter votre relevé annuel de participation.

Sur l'estimation, nous indiquons la différence (avant et après impôts) de vos revenus de retraite par rapport à votre salaire, et ce, à 55 ans, 60 ans et 65 ans.

Depuis quand le RREEUL existe-t-il?

Le RREEUL est en vigueur depuis le 1er juin 1989. Il origine de la scission du Régime de rentes de l'Université Laval qui avait été instauré le 1er juillet 1949.

L'exercice financier du Régime est la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

Le RREEUL est enregistré auprès de Retraite Québec (no 31201) et il est agréé auprès de l'Agence du revenu du Canada (no 686212).

Qui peut modifier le RREEUL?

Le RREEUL est modifié par lettre d'entente entre l'Université Laval et le SEUL. Aucune des parties ne peut procéder de façon unilatérale. Dans certaines occasions, le Comité de retraite peut formuler des recommandations de modifications aux parties.

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS

Le tableau suivant présente les dispositions générales du RREEUL.

Périodes de service crédité à compter de 2014 seulement

Taux de cotisation

Par les personnes participantes : 8,82 % du salaire / Par l'Université : 8,82 % du salaire
Pour la portion du salaire qui excède le MGA : 10,32 %

Formule de rente

(2,52 % x salaire3 x service) - (0,7 % x MGA5 x service)
À peu près l'équivalent de 1,82 % x salaire3 x service

Ajustement pour retraite anticipée

5 % / an avant 60 ans
La rente demeure à ce niveau même après 60 ans

Garantie au décès

Rente garantie 5 ans à 100 %

Indexation de la rente à la retraite

Aucune indexation automatique
Habituellement, niveau convenu pour 3 ans à chaque évaluation actuarielle

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'événement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans

Salaire3 :	moyenne des trois années où les salaires sont les plus élevés.
MGA5 :	moyenne du salaire maximal cotisable au Régime des rentes du Québec de l'année de retraite et des quatre années précédentes.

Régime de retraite
des employés et employées
de l'Université Laval
Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802
Télécopieur : 418 656-3110
Courriel : rreeul@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

Accédez à Mon dossier en ligne pour consulter :

- **Vos relevés annuels**
- **Vos communications personnelles du Régime**

Conception et rédaction
BUREAU DE LA RETRAITE
de l'Université Laval